



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 2248

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur le financement, par les caisses primaires d'assurance maladie, des dépenses dites de prestations supplémentaires. Chaque année, en effet, l'action sanitaire et sociale de ces caisses fait l'objet d'un budget spécial, tout à fait indépendant du budget des prestations légales, et destiné au financement des dépenses en question. Or, comme il s'agit d'un budget limitatif et restreint, il exclut inévitablement les dépenses d'une certaine importance, entraînant par là même des situations dramatiques. Il voudrait ainsi lui citer le cas d'une personne hospitalisée depuis plusieurs semaines et qui aurait souhaité bénéficier de la prise en charge de la location d'un lit fluidisé pour faciliter le retour à domicile. Or, s'agissant d'une dépense de prestations supplémentaires, sa requête n'a pu aboutir favorablement pour des raisons d'ordre budgétaire. Une telle décision, bien qu'elle soit justifiée, apparaît néanmoins regrettable pour les raisons suivantes. D'une part, cela remet en cause toutes les actions qui ont été menées afin de favoriser le maintien à domicile. D'autre part, il convient de prendre en compte l'aspect financier de cette situation. En effet, les frais totaux des soins à domicile et du matériel auraient coûté, dans le présent cas, 1 500 francs par jour à la caisse primaire, alors que les frais d'hospitalisation s'élevaient à 4 500 francs. Cependant, ces derniers étant imputés au budget des prestations légales, beaucoup plus important que le budget des prestations supplémentaires, leur prise en charge ne posait pas de problème. Aussi, dans le souci de favoriser réellement le maintien à domicile, mais aussi de rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale, apparaît-il souhaitable de procéder à une nouvelle étude des modalités de financement de ces dépenses de prestations supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pleinement conscience des problèmes que pose le maintien à domicile de certains assurés dont l'état de santé nécessite l'acquisition de matériel coûteux qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie en prestations légales. Il peut s'agir des aides techniques qui sont des matériels à visée non thérapeutique et qui de ce fait ne relèvent pas de l'assurance maladie. Il peut s'agir également d'appareils expérimentaux qui n'ont pas fait la preuve de leur efficacité et de leur sûreté pour le malade. La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût. Ainsi, la commission consultative des prestations sanitaires n'a pas souhaité que soit pris en charge les lits fluidisés en prestations légales en raison de la difficulté du contrôle des indications médicales, des conditions d'installation d'un matériel dont le poids atteint 970 kilogrammes et des problèmes de maintenance que l'utilisation de ce lit soulève.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2248

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2509